

# Comment immatriculer un intérimaire sur mission courte ?

## Réponse courte

L'immatriculation d'un intérimaire en mission courte au Luxembourg doit être réalisée par l'entreprise de travail intérimaire, qui effectue une déclaration préalable à l'embauche (DPA) auprès de la sécurité sociale (CCSS) avant le début de la mission, en précisant les dates de début et de fin prévues. Cette déclaration doit être transmise au plus tard le jour ouvrable précédant la prise de poste, même pour une mission d'une seule journée, et comporter toutes les informations requises sur le salarié et le contrat.

Parallèlement, l'entreprise de travail intérimaire doit déclarer l'entrée de l'intérimaire auprès de l'Administration des contributions directes pour l'établissement de la fiche de retenue d'impôt. En cas de modification ou de prolongation de la mission, une nouvelle déclaration doit être effectuée. L'entreprise utilisatrice doit s'assurer que l'intérimaire est effectivement déclaré avant la prise de poste, en exigeant une attestation de déclaration préalable à l'embauche.

## Définition

L'intérimaire, ou salarié temporaire, est une personne mise à disposition d'une entreprise utilisatrice par une entreprise de travail intérimaire agréée, dans le cadre d'un contrat de mission. Une mission courte désigne une affectation dont la durée n'excède pas le terme légal maximal autorisé pour l'intérim, souvent limitée à quelques jours ou semaines. L'immatriculation de l'intérimaire consiste à déclarer son engagement auprès des organismes sociaux et fiscaux compétents, même pour une mission de très courte durée.

## Conditions d'exercice

L'entreprise de travail intérimaire doit être titulaire d'un agrément délivré par le ministre du Travail. L'intérimaire doit être lié à l'entreprise de travail intérimaire par un contrat de mission écrit, signé avant la prise de poste. L'entreprise utilisatrice doit conclure un contrat de mise à disposition avec l'entreprise de travail intérimaire. L'immatriculation de l'intérimaire est obligatoire, quelle que soit la durée de la mission, y compris pour une seule journée de travail.

## Modalités pratiques

L'immatriculation de l'intérimaire s'effectue exclusivement par l'entreprise de travail intérimaire, qui assume le rôle d'employeur légal. Avant le début de la mission, l'entreprise de travail intérimaire doit procéder à la déclaration d'entrée à la sécurité sociale (CCSS) via la déclaration préalable à l'embauche (DPA), en mentionnant la date de début et la date de fin prévue de la mission. Cette déclaration doit être transmise au plus tard le jour ouvrable précédant le début de la mission, même si celle-ci est de très courte durée. La DPA doit comporter toutes les informations requises (identité du salarié, numéro d'identification national, dates de mission, nature du contrat). Parallèlement, l'entreprise de travail intérimaire doit également effectuer la déclaration d'entrée auprès de

l'Administration des contributions directes pour l'établissement de la fiche de retenue d'impôt. En cas de prolongation ou de modification de la mission, une nouvelle déclaration doit être effectuée.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de systématiser la procédure d'immatriculation pour chaque mission, quelle qu'en soit la durée, afin d'éviter toute omission susceptible d'entraîner des sanctions administratives ou pénales. La transmission électronique via la plateforme e-CCSS permet de garantir la traçabilité et la conformité des déclarations. Il convient de vérifier l'exactitude des données transmises, notamment les dates de mission et l'identité du salarié, pour éviter tout litige ultérieur. L'entreprise utilisatrice doit s'assurer que l'intérimaire est effectivement déclaré avant la prise de poste, en exigeant une attestation de déclaration préalable à l'embauche. En cas de contrôle, la preuve de l'immatriculation doit pouvoir être présentée sans délai.

## Cadre juridique

L'immatriculation des intérimaires est régie par le Code du travail luxembourgeois, notamment les articles [L.131-1](#) à [L.131-6](#) relatifs à la déclaration préalable à l'embauche, et les articles [L.125-1](#) et suivants relatifs au travail intérimaire. L'obligation de déclaration à la sécurité sociale est prévue par l'article 1er du règlement grand-ducal du 31 octobre 1996 relatif à la déclaration d'entrée et de sortie des salariés. Les sanctions en cas de non-respect sont prévues à l'article [L.572-1](#) du Code du travail. L'agrément des entreprises de travail intérimaire est encadré par la loi modifiée du 19 mai 2003.

L'omission de l'immatriculation préalable d'un intérimaire, même pour une mission d'une seule journée, expose l'entreprise de travail intérimaire à des sanctions administratives et pénales, ainsi qu'à la requalification du contrat et à la solidarité de l'entreprise utilisatrice pour certaines obligations sociales.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.